

**MAIRIE DE SAINT SEBASTIEN DE MORSENT**

Code Postal : 27180 Téléphone : 02 32 33 35 13 Fax : 02 32 31 28 28

**REPUBLIQUE FRANCAISE****Liberté - Egalité - Fraternité****Arrêté réglementant l'utilisation des équipements municipaux à compter du 21 juillet 2021****La Maire de SAINT SEBASTIEN DE MORSENT**

VU le code général des collectivités locales,

VU les directives préfectorales du 21 juillet 2021,

**CONSIDERANT** la progression du variant DELTA de la COVID 19, le Gouvernement a décidé d'étendre à compter du 21 juillet 2021, le pass sanitaire.**ARRÊTE****ARTICLE 1:**

Le pass sanitaire est applicable aux lieux de loisirs et de culture ou ludiques (salles de sport, médiathèque, salle des fêtes, salles de danse, locaux associatifs...) à partir d'un effectif supérieur à 50 personnes (hors personnel, bénévoles et encadrement ; les pratiquants et les spectateurs sont comptabilisés). **Les ERP (établissements recevant du public concernés, sont :**

Les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L :

**Salle des fêtes ; Boumerang,**

- Les établissements de plein air autres que les parcs zoologiques, d'attractions et à thème: **stade Jacques Simon; terrains de pétanque.**

- Les établissements sportifs couverts, relevant du type X :

**Gymnases Pierre Janvier, Pierre de Coubertin, Saint-Exupéry, tennis couvert;**

- Les établissements de culte, relevant du type V, pour les événements culturels (et non pour les cérémonies liées au culte) : **Église;**

- Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

Si la configuration des lieux ne le permet pas, les manifestations organisées sur la voie publique ou dans des espaces en plein air comme les marchés, les brocantes, les foires à tout et les vide-greniers, ne sont pas concernées par le pass sanitaire. **Néanmoins, le port du masque y demeure obligatoire en application de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021.**

**ARTICLE2:**

La notion de pass implique pour toute personne de 18 ans et plus de pouvoir présenter la preuve d'une vaccination complète, un test PCR ou antigénique négatif de moins de 48 heures ou une preuve d'un rétablissement de contamination.

**ARTICLE3:**

Toute manifestation, à l'exclusion de celles initiées par la municipalité, se déroule sous la responsabilité unique et entière du président de l'association organisatrice. Il en va de même pour les cérémonies ou festivités familiales et/ou amicales, dans les locaux loués par la collectivité.

Le contrôle du pass sanitaire doit être mené au moyen de l'application TousAntiCovid Verif, seule à même de distinguer les éventuelles fausses attestations, en effectuant un rapprochement d'identité entre le nom, prénom et date de naissance mentionnés sur la preuve sanitaire et celle du justificatif d'identité.

Cette application est téléchargeable sur un téléphone portable. Dans le cadre des manifestations, rassemblements et établissements soumis à cette obligation, le contrôle sera effectué par des personnes habilitées et désignées par l'organisateur qui devra mettre en place un registre comportant les noms des personnes affectées aux contrôles, dates et heures de contrôle.

L'ensemble de ces mesures s'accompagne du respect des gestes barrières et des protocoles sanitaires applicables.

**ARTICLE 4:**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

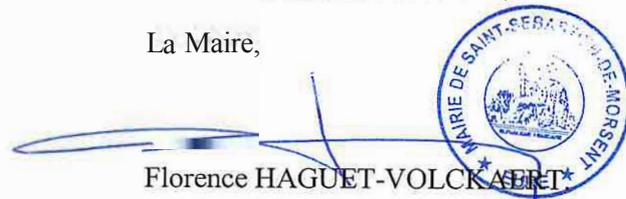
**ARTICLE 5:**

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conches, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conches,

Fait à St Sébastien de Morsent, le 22 Juillet 2021.

La Maire,



Florence HAGUET-VOLCKADRETT

## Le Pass Sanitaire dans le sport

### A partir du 21/07/2021

#### ÉQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) COUVERTS (X) OU DE PLEIN AIR (PA)

CAPACITÉ DE L'ERP	CONDITION D'ACCÈS	À RETENIR
50 personnes et plus*	PASS SANITAIRE	<b>PASS SANITAIRE</b> obligatoire pour tous sauf pour les mineurs et les salariés/bénévoles. Le <b>PASS SANITAIRE</b> dispense du port du masque, mais pas du respect des protocoles sanitaires en vigueur.
Moins de 50 personnes	SANS PASS SANITAIRE	Dans le respect des protocoles sanitaires en vigueur.

#### DANS L'ESPACE PUBLIC

Manifestation autorisée ou déclarée accueillant au moins 50 participants par épreuve	<b>PASS SANITAIRE</b> sportifs amateurs	<b>PASS SANITAIRE</b> obligatoire pour tous sauf pour les mineurs et les salariés/bénévoles. Le <b>PASS SANITAIRE</b> dispense du port du masque, mais pas du respect des protocoles sanitaires en vigueur.
--	---	---

\* Les salariés et bénévoles ne sont pas comptabilisés dans les 50 personnes accueillies